

La concurrence, tant au niveau belge qu'international, semble de ce fait demeurée réelle et effective, ce que l'indifférence quasi générale des concurrents questionnés, le pouvoir important de négociation des clients potentiels - dont la capacité de contracter avec des concurrents demeure intacte comme le confirme l'instruction menée par le Service de la concurrence - le recours au mécanisme d'appel d'offre déjà évoqué et l'absence de barrières à l'entrée, ne font que confirmer.

Quant à l'hypothèse de prix prédateurs, elle paraît également devoir être écartée. En effet, il ne paraît à ce stade nullement établi que la concentration serait de nature à permettre à BD de réduire ses coûts au point de pouvoir vendre à des prix moindres que ses concurrents, ou encore que BD pourrait être en mesure de vendre à des prix inférieurs à ses coûts totaux, et encore moins à des prix inférieurs à ses coûts variables.

Il sied enfin de souligner que si des pratiques restrictives de concurrence entrant dans le champ d'application des articles 2 et 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique venaient à se manifester, elles pourraient faire l'objet d'une enquête indépendante.

Le Conseil estime, pour l'ensemble de ces raisons, que la concentration n'aura pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entraverait de manière significative une concurrence effective sur les marchés belges concernés ou sur une partie de ceux-ci et est de ce fait amené à constater que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité.

Par ces motifs,

Le Conseil de la concurrence,

Constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 14 avril 1998 par la chambre du Conseil de la concurrence, composée de M. Jacques Schaar, président de la chambre, Mme Marie-Claude Grégoire et MM. Huveneers et Remiche, membres.

MINISTERIE VAN VERKEER EN INFRASTRUCTUUR

[S - C - 98/14144]

Mededeling door het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie

Identificatie van inkomende telefoonoproepen door presentatie van het nummer van de oproeper

De technologische vooruitgang op het vlak van telefonie heeft er voor gezorgd dat operatoren binnenkort een dienst kunnen aanbieden die toelaat inkomende telefoonoproepen te identificeren (ook « calling line identification » of afgekort, CLI, genoemd).

Deze dienst maakt het voor de abonnees van de telefoonoperatoren die dat wensen mogelijk om op het scherm van hun toestel het telefoonnummer te zien van de persoon die hen oproept, tenminste voor zover zij beschikken over een hiervoor geschikt toestel en op voorwaarde dat de oproeper zich niet verzet tegen de identificatie van zijn nummer. Deze dienst zal door de operatoren al dan niet tegen betaling aangeboden worden.

Deze dienst biedt de abonnees van de telefoonoperatoren die de CLI in de toekomst zullen aanbieden het voordeel dat ze het nummer kunnen zien van diegene die hen oproept nog voor ze de hoorn opnemen en op dat moment kunnen beslissen om de oproep al dan niet aan te nemen.

De operatoren zullen hun abonnees tijdig verwittigen van het tijdstip waarop deze nieuwe dienst via het netwerk beschikbaar wordt en zullen tevens de mogelijkheden aangeven waarover de abonnee beschikt om zijn persoonlijke levenssfeer te beschermen.

Het Instituut wenst met deze mededeling de abonnees van de telefoondienst reeds in te lichten dat voorzien werd in de mogelijkheid om de presentatie van het nummer van de oproeper, ofwel continue, ofwel oproep per oproep, te verhinderen en wenst also het recht op bescherming van de persoonlijke levenssfeer te waarborgen. Het Instituut heeft de tekst van deze mededeling voorgelegd ter advies aan het Raadgevend Comité voor de telecommunicatie en heeft bij de uitwerking ervan tevens de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer geraadpleegd.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS ET DE L'INFRASTRUCTURE

[S - C - 98/14144]

Communication de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications

Identification d'appels téléphoniques entrants par l'affichage du numéro de l'appelant

Le progrès technologique sur le plan de la téléphonie donnera bientôt aux opérateurs la possibilité de fournir un service permettant l'identification des appels téléphoniques entrants, appelé aussi « calling line identification » ou en abrégé, CLI.

Ce service permet aux abonnés des opérateurs de téléphonie qui le souhaitent de voir le numéro de téléphone de la personne qui les appelle sur l'écran de leur appareil, à condition qu'ils disposent d'un appareil adéquat et que l'appelant ne s'oppose pas à l'identification de son numéro. Ce service sera offert par les opérateurs moyennant paiement ou non.

L'avantage pour les abonnés des opérateurs de téléphonie qui fourniront le CLI est qu'ils pourront prendre connaissance du numéro de celui qui les appelle avant même de décrocher et donc de pouvoir décider dès ce moment-là de prendre l'appel ou non.

Les opérateurs avertiront leurs abonnés en temps opportun de la disponibilité de ce nouveau service sur leur réseau et leur indiqueront également de quels moyens ils disposent pour protéger leur vie privée.

Par la présente communication, l'Institut souhaite informer les abonnés au service de téléphonie qu'une possibilité est prévue d'empêcher l'affichage du numéro de l'appelant, soit en permanence, soit appel par appel, et garantir ainsi le droit à la protection de la vie privée. L'Institut a soumis le texte de cette communication pour avis au Comité consultatif pour les télécommunications et a, lors de la rédaction, également consulté la Commission pour la protection de la vie privée.